



il sera publiée aux annexes du Moniteur belge
bôt de l'acte au greffe

Déposé au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, le 14 OCT. 2005

Dénomination : **LIZON et Fils**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Rue des Sartiaux, 8 à 7804 OSTICHES

N° d'entreprise : 0421668502

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Robert JACQUES, Notaire à la résidence d'ATH, en date du vingt-six septembre deux mil cinq, portant à la suite la mention : « Enregistré à ATH, deux rôles quatre renvois le quatre octobre deux mil cinq, volume 497 folio 17 case 09 reçu : vingt-cinq euros (25€) le Receveur ai (s) Michel BAR », il a été extrait ce qui suit : Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée "LIZON et Fils", dont le siège social est établi à ATH (ex OSTICHES), rue des Sartiaux, 8, Ayant été inscrite au Registre du Commerce de Tournai, sous le numéro 57.506 et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 421.668.502, Portant le numéro d'entreprise 0421.668.502, Société constituée sous forme de société de personnes à responsabilité limitée suivant acte reçu par Maître Michel PLAÏTIN, Notaire à Lessines, en date du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-un, publié par extrait à l'annexe au Moniteur belge du vingt-cinq juillet suivant, sous le numéro 1466-28, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par le Notaire instrumentant en date du quatorze décembre deux mil, publié à l'annexe au Moniteur belge du dix-sept janvier deux mil un, sous le numéro 20010117-062;

L'assemblée générale prend les décisions suivantes :

- 1) Constatation de la conversion du capital en euros et, en conséquence, modification des articles cinq et six des statuts relatifs au capital.

L'assemblée constate la conversion du capital en euros, soit cent cinquante-trois mille six cent nonante-trois euros nonante-neuf cents et décide en conséquence :

-de remplacer l'article cinq par le texte suivant :

« Article 5.

Le capital social est fixé à cent cinquante-trois mille six cent nonante-trois euros nonante-neuf cents, représenté par mille septante parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/mille septantième du capital social.

Il peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. ».

-d'ajouter in fine de l'article six l'alinéa suivant :

« L'assemblée générale extraordinaire du vingt-six septembre deux mil cinq a constaté la conversion du capital en euros, soit cent cinquante-trois mille six cent nonante-trois euros nonante-neuf cents. ».

- 2) Modification des statuts et adaptation de ceux-ci au Code des Sociétés.

L'assemblée décide .

-à l'article quatre :

*de remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :

« Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts. ».

*de supprimer le dernier alinéa.

- à l'article huit :

*de remplacer les deux premiers alinéas par le texte suivant :

« Toute cession de parts entre vifs ou toute transmission pour cause de mort se fera conformément aux dispositions contenues dans le Code des Sociétés

Toutefois, en cas de cession de parts entre vifs à un associé, au conjoint du cédant, à un ascendant ou à un descendant ou à toute autre personne agréée dans les statuts, l'agrément dont question à l'article 249 dudit Code sera requis. » ,

*de supprimer, in fine du premier alinéa du point B. AGREMENT, les termes « et pour autant que, de ce fait, le nombre des associés ne dépasse pas la limite fixée par la loi. » ;

-de remplacer le premier alinéa de l'article neuf par le texte suivant :

« Les associés dont la cession de parts sociales n'est pas agréée, les héritiers et légataires de parts qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels ont droit à la valeur des parts transmises. »

-de remplacer l'article treize par le texte suivant :

« Article 13.

Chaque gérant peut, conformément à l'article 257 du Code des sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par l'un des gérants, agissant seul.

Ils peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. ».

-de remplacer le premier alinéa de l'article dix-sept par le texte suivant :

« Chaque part confère une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux/cinquièmes du nombre des parts représentées à l'Assemblée Générale, que ces parts lui appartiennent en propre ou qu'elles appartiennent à ses mandants. » ,

-de remplacer l'article dix-huit par le texte suivant :

« Article 18.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants, quinze jours à l'avance. Cette convocation se fait, par lettre recommandée à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. » ;

-de supprimer le deuxième alinéa de l'article vingt ;

-de supprimer l'article vingt-trois relatif à la prorogation de la société ;

-de supprimer l'article vingt-quatre ;

-de remplacer le poste « Droit commun » par le texte suivant :

« DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement aux dispositions du Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites. ».

3) L'assemblée décide de modifier la dénomination du siège social et en conséquence de remplacer le premier alinéa de l'article deux par le texte suivant : « Le siège social est établi à ATH-ex-OSTICHES, chemin de Sartiau, 8 ».

4) Pouvoirs.

L'assemblée confère tous pouvoirs aux gérants pour l'exécution des résolutions qui viennent d'être prises et notamment pour la coordination des statuts.

VOTE.

Toutes les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

FRAIS.

Monsieur le Président déclare que le montant des frais, dépenses et rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes s'élève à environ six cents euros.

Plus rien ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures dix minutes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps :

- l'expédition du procès-verbal et
- les nouveaux statuts coordonnés.